

PUBLICITÉ DU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

COLLECTIVITÉ : Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

GRADE DE : Adjoint administratif principal 2° classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 28/09/2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Social Territoire compétent.

| ORDRE DE PRIORITÉ | NOM D'USAGE PRENOM | GRADE ACTUEL | DATE D'EFFET SOUHAITÉ DE L'AVANCEMENT (1) | EXAMEN PROFESSIONNEL OU À L'ANCIENNETÉ |
|-------------------|--------------------|-----------------------|---|--|
| 1 | BONNARD Laura | Adjoint administratif | 1/11/2025 | Examen professionnel |
| 2 | RAMPON Julie | Adjoint administratif | 1/11/2025 | Ancienneté |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article L522-23 du code général de la fonction publique*) :

| | FEMMES | HOMMES | TOTAL |
|--|--------|--------|-------|
| Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions) | 2 | 0 | 2 |
| Inscrits sur le tableau d'avancement de grade | 2 | 0 | 2 |



A POMEYS, le 17/11/2025

L'autorité territoriale (cachet et signature)

PUBLICITÉ DU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

COLLECTIVITÉ : Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

GRADE DE : Adjoint animation principal 2^e classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 28/09/2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Social Territoire compétent.

| ORDRE DE PRIORITÉ | NOM D'USAGE PRENOM | GRADE ACTUEL | DATE D'EFFET SOUHAITÉ DE L'AVANCEMENT (1) | EXAMEN PROFESSIONNEL OU À L'ANCIENNETÉ |
|-------------------|-----------------------|-------------------|---|--|
| 1 | DUPEYRON Marion | Adjoint animation | 1/11/2025 | Ancienneté |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article L522-23 du code général de la fonction publique*) :

| | FEMMES | HOMMES | TOTAL |
|--|--------|--------|-------|
| Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions) | 1 | 0 | 1 |
| Inscrits sur le tableau d'avancement de grade | 1 | 0 | 1 |



A POMEYS, le 17/11/2025

L'autorité territoriale (cachet et signature)

PUBLICITÉ DU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

COLLECTIVITÉ : Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

GRADE DE : Adjoint animation principal 1[°] classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 28/09/2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Social Territoire compétent.

| ORDRE DE PRIORITÉ | NOM D'USAGE PRENOM | GRADE ACTUEL | DATE D'EFFET SOUHAITÉ DE L'AVANCEMENT (1) | EXAMEN PROFESSIONNEL OU À L'ANCIENNETÉ |
|-------------------|------------------------|--|---|--|
| 1 | CHALANDON Angélique | Adjoint animation principal 2 [°] | 1/11/2025 | Ancienneté |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article L522-23 du code général de la fonction publique*) :

| | FEMMES | HOMMES | TOTAL |
|--|--------|--------|-------|
| Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions) | 1 | 0 | 1 |
| Inscrits sur le tableau d'avancement de grade | 1 | 0 | 1 |



A POMEYS, le 17/11/2025

L'autorité territoriale (cachet et signature)

PUBLICITÉ DU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

COLLECTIVITÉ : Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

GRADE DE : Agent de maîtrise principal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 28/09/2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Social Territoire compétent.

| ORDRE DE PRIORITÉ | NOM D'USAGE PRENOM | GRADE ACTUEL | DATE D'EFFET SOUHAITÉ DE L'AVANCEMENT (1) | EXAMEN PROFESSIONNEL OU À L'ANCIENNETÉ |
|-------------------|-----------------------|-------------------|---|--|
| 1 | COLLOMB Cyril | Agent de maîtrise | 1/11/2025 | Ancienneté |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article L522-23 du code général de la fonction publique*) :

| | FEMMES | HOMMES | TOTAL |
|--|--------|--------|-------|
| Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions) | 0 | 1 | 1 |
| Inscrits sur le tableau d'avancement de grade | 0 | 1 | 1 |



A POMEYS, le 17/11/2025

L'autorité territoriale (cachet et signature)

PUBLICITÉ DU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

COLLECTIVITÉ : Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

GRADE DE : Animateur principal 2^{ème} classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 28/09/2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Social Territoire compétent.

| ORDRE DE PRIORITÉ | NOM D'USAGE PRENOM | GRADE ACTUEL | DATE D'EFFET SOUHAITÉ DE L'AVANCEMENT (1) | EXAMEN PROFESSIONNEL OU À L'ANCIENNETÉ |
|-------------------|--------------------|--------------|---|--|
| 1 | IDIR Raphaël | Animateur | 1/11/2025 | Ancienneté |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article L522-23 du code général de la fonction publique*) :

| | FEMMES | HOMMES | TOTAL |
|--|--------|--------|-------|
| Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions) | 0 | 1 | 1 |
| Inscrits sur le tableau d'avancement de grade | 0 | 1 | 1 |



A POMEYS, le 17/11/2025

L'autorité territoriale (cachet et signature)

PUBLICITÉ DU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

COLLECTIVITÉ : Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

GRADE DE : Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 28/09/2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Social Territoire compétent.

| ORDRE DE PRIORITÉ | NOM D'USAGE PRENOM | GRADE ACTUEL | DATE D'EFFET SOUHAITÉ DE L'AVANCEMENT (1) | EXAMEN PROFESSIONNEL OU À L'ANCIENNETÉ |
|-------------------|--------------------|---|---|--|
| 1 | FERREIRA Maud | Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1/11/2025 | Ancienneté |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article L522-23 du code général de la fonction publique*) :

| | FEMMES | HOMMES | TOTAL |
|--|--------|--------|-------|
| Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions) | 1 | 0 | 1 |
| Inscrits sur le tableau d'avancement de grade | 1 | 0 | 1 |



A POMEYS, le 17/11/2025

L'autorité territoriale (cachet et signature)